

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MARSEILLE**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 1504318

M. A...C...
M. G...I...
M. H...F...

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Marseille,

M. Houist
Président

Le président,

Ordonnance du 9 juin 2015

17-03-02-08-02

Vu, enregistrée au greffe du Tribunal le 5 juin 2015 la requête présentée pour M. A...C..., M. G...I...et M. H...F..., par MeB... ;

M. A...C..., M. G...I...et M. H...F...demandent au Président du tribunal administratif statuant en application des articles L. 779-1 et R. 779-1 et suivants du code de justice administrative :

1° d'annuler l'arrêté en date du 3 juin 2015 par lequel le préfet des Bouches-du-Rhône les a mis en demeure de quitter le stade de la Duranne à Aix-en-Provence où sont installées plus de 140 caravanes et véhicules dans un délai de 48 heures ;

2° de condamner l'Etat au paiement d'une somme de 1 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Ils soutiennent que :

- l'arrêté est signé par une autorité incompétente ;
- l'arrêté est insuffisamment motivé ;
- l'arrêté contesté a été pris en violation de l'article 9-II de la loi du 5 juillet 2000 en l'absence d'arrêté municipal pris en application de l'article 9.I de ladite loi ;
- l'arrêté a été pris en violation de l'article 9 de la loi de 2000 dès lors que la commune d'Aix-en-Provence ne remplit pas les obligations que lui impose le schéma départemental d'accueil des gens du voyage ;
- l'occupation litigieuse n'est pas de nature à porter atteinte à la salubrité, la tranquillité ou l'ordre public comme l'exige l'article 9 ;

- le délai de 48 heures imparti était inadapté ;

Vu, enregistré le 8 juin 2015 le mémoire complémentaire produit par les requérants tendant aux mêmes fins que leur requête par le moyen nouveau que le maire d'Aix-en-Provence était incompétent pour prendre l'arrêté du 18 septembre 2013 interdisant le stationnement des gens du voyage ;

Vu, enregistré le 8 juin 2015 le mémoire en défense présenté par le préfet des Bouches-du-Rhône tendant au rejet de la requête par les moyens que :

- le signataire de l'arrêté contesté bénéficiait d'une délégation de signature ;
- l'arrêté est suffisamment motivé ;
- le maire de la commune d'Aix-en-Provence, qui est inscrite au schéma départemental d'accueil des gens du voyage, a bien pris un arrêté, le 18 septembre 2013, interdisant le stationnement des caravanes ;
- la commune d'Aix-en-Provence a délégué sa compétence en la matière à la communauté d'agglomération du Pays d'Aix qui satisfait aux obligations de 80 places mises à sa charge sur le territoire de la commune d'Aix-en-Provence par le schéma départemental :
 - une aire d'accueil permanente de 40 places (Réaltor) ;
 - une aire d'accueil temporaire dite de grands passages de 200 places sur le plateau de l'Arbois ;
- le maire d'Aix-en-Provence à qui la police spéciale en la matière a été restituée était bien compétent pour prendre l'arrêté du 18 septembre 2013 ;
- l'installation illégale constituait bien un trouble à l'ordre public ;

Vu la pièce déposée le 9 juin 2015 pour les requérants par MeB... ;

Vu les pièces produites par la commune d'Aix-en-Provence ;

Vu les pièces jointes à la requête ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 8 juin 2015 à 14 heures 30 :

- le rapport de M. Houist ;

- les observations de Me B...qui déclare se désister du moyen tiré de l'incompétence du signataire de l'arrêté contesté ;

- les observations de M.D..., pour le préfet des Bouches-du-Rhône ;

- les observations de Me E...pour la commune d'Aix-en-Provence ;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience à 15 h 15, la clôture de l'instruction ;

Sur la légalité de la décision attaquée et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens :

1. Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, tel que modifié par l'article 27 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 : « *I. - Les communes participent à l'accueil des personnes dites gens du voyage et dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles. / II. - Dans chaque département, au vu d'une évaluation préalable des besoins et de l'offre existante, notamment de la fréquence et de la durée des séjours des gens du voyage, des possibilités de scolarisation des enfants, d'accès aux soins et d'exercice des activités économiques, un schéma départemental prévoit les secteurs géographiques l'implantation des aires permanentes d'accueil et les communes où celles-ci doivent être réalisées. Les communes de plus de 5 000 habitants figurent obligatoirement au schéma départemental. Il précise la destination des aires permanentes d'accueil et leur capacité. Il définit la nature des actions à caractère social destinées aux gens du voyage qui les fréquentent...* » ; qu'aux termes de l'article 2 de la même loi : *I « Les communes figurant au schéma départemental en application des dispositions des II et III de l'article 1er sont tenues, dans un délai de deux ans suivant la publication de ce schéma, de participer à sa mise en œuvre. Elles le font en mettant à la disposition des gens du voyage une ou plusieurs aires d'accueil, aménagées et entretenues. Elles peuvent également transférer cette compétence à un établissement public de coopération intercommunale chargé de mettre en œuvre les dispositions du schéma départemental ou contribuer financièrement à l'aménagement et à l'entretien de ces aires d'accueil dans le cadre de conventions intercommunales... »* ; qu'aux termes de l'article 9 de ladite loi : « *I. - Dès lors qu'une commune remplit les obligations qui lui incombent en application de l'article 2, son maire ou, à Paris, le préfet de police peut, par arrêté, interdire en dehors des aires d'accueil aménagées le stationnement sur le territoire de la commune des résidences mobiles mentionnées à l'article 1er. Ces dispositions sont également applicables aux communes (...) qui appartiennent à un groupement de communes qui s'est doté de compétences pour la mise en œuvre du schéma départemental. / II. - En cas de stationnement effectué en violation de l'arrêté prévu au I, le maire, le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain occupé peut demander au préfet de mettre en demeure les occupants de quitter les lieux. La mise en demeure ne peut intervenir que si le stationnement est de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques.(...) » ;*

2. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la communauté d'agglomération du Pays d'Aix, à laquelle la commune d'Aix-en-Provence a délégué sa compétence en matière d'accueil et d'habitat des gens du voyage, ne remplit pas les obligations mises à sa charge par le schéma départemental d'accueil des gens du voyage des Bouches-du-Rhône, approuvé le 10 janvier 2012, qui prévoyait à la charge de la communauté du pays d'Aix, outre la réalisation d'une aire de grand passage à un endroit non déterminé,

celle de 80 places permanentes sur le territoire de la commune d'Aix-en-Provence ; qu'il est, en effet, constant et d'ailleurs non contesté qu'il n'existe sur le territoire de cette commune que 40 places permanentes ; qu'en application des dispositions précitées du I de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 susvisée, et alors même que le maire d'Aix-en-Provence avait interdit sur le territoire de sa commune le stationnement des résidences mobiles hors des aires autorisées, le préfet ne pouvait, dès lors, sans commettre d'erreur de droit, faire usage de la procédure instituée par le II du même article ; que l'arrêté du 3 juin 2015 du préfet des Bouches-du-Rhône doit, par suite, être annulé ;

Sur l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

3. Considérant qu'il y a lieu de condamner l'Etat, partie perdante, à payer aux requérants la somme globale de 1 000 euros ;

O R D O N N E :

Article 1er : L'arrêté du 3 juin 2015 du préfet des Bouches-du-Rhône est annulé.

Article 2 : L'Etat est condamné à payer à M. A...C..., M G...I...et M. H...F...la somme globale de mille (1 000) euros.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée au préfet des Bouches-du-Rhône, à la commune d'Aix-en-Provence, à M. A...C..., à M. G...I...et à M. H...F....

Fait à Marseille, le 9 juin 2015.

Le président,

signé

G. Houist

Le greffier,

signé

C. Charlois

La République mande et ordonne au préfet des Bouches-du-Rhône, en ce qui le concerne et à tous les huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme,

Le greffier en chef,

Le greffier